



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES DE MARCHÉ

CONVENTION DE MANDAT POUR LA DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE OU EN OMBRIÈRE, EN AUTOCONSOMMATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE OU EN VENTE TOTALE

Marchés n° : 2026-004 (centrale photovoltaïque en ombrière ou en toiture) et 2026-005 (structure ombrière bois)

Personne pouvant engager le pouvoir adjudicateur : ...

Comptable assignataire : ...

ENTRE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE, représentée par son Président, et désignée ci-après par les mots « le mandant » ou « le maître d'ouvrage » autorisé par délibération en date du,

Téléphone : 03 80 37 70 12

Adresse électronique (obligatoire) : accueil@plainedijonnaise.fr

ET :

Le SICECO, Syndicat d'Énergies de Côte-d'Or, représenté par son Président, et désignée ci-après par les mots « le mandataire » autorisé par délibération en date du,

Téléphone : ...

Télécopie : ...

Adresse électronique (obligatoire) : ...



Préambule

Afin de répondre à l'échelle locale aux objectifs de la France fixés par la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), de respecter les engagements énoncés lors de la Conférence des Parties qui a eu lieu en décembre 2015 (COP21) à Paris, ainsi qu'aux objectifs revus par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et de prendre en compte la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de mars 2023, le SICECO accompagne les territoires dans la mise en place de mesures favorisant la maîtrise de la demande d'énergie, le développement des énergies renouvelables et plus globalement permettant d'atteindre les enjeux environnementaux.

Aussi, le SICECO propose au travers du service « Développement des énergies renouvelables – Construction d'une centrale photovoltaïque en toiture ou en ombrière, en autoconsommation individuelle ou collective ou en vente totale » d'accompagner ses adhérents dans leur démarche de déploiement d'installation de production d'énergie renouvelable, lui permettant ainsi de bénéficier des moyens et expériences du SICECO. Pour la phase « travaux », le SICECO propose pour les collectivités qui le souhaitent, de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de la construction de la centrale photovoltaïque en ombrière ou en toiture, au titre de la présente convention de mandat.

Afin de répondre aux objectifs de son projet de territoire et de sa feuille de route du Plan Climat Air Énergie territorial, la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, dit le mandant, a engagé, dans le cadre du service défini ci-dessus, une première analyse d'opportunité pour le développement des énergies renouvelables à travers un projet de construction d'une centrale photovoltaïque en toiture ou en ombrière, en autoconsommation individuelle ou collective ou en vente totale. Pour la phase « travaux », la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise souhaite déléguer sa maîtrise d'ouvrage au SICECO.

Vu, les délibérations n°106-24-DEL et n°....-26-DEL du Syndicat d'Énergies de Côte-d'Or (SICECO) approuvant, d'une part, le service « Développement des énergies renouvelables – Construction d'une centrale photovoltaïque en toiture ou en ombrière, en autoconsommation individuelle ou collective ou en vente totale », et d'autre part, la convention de mandat de délégation de la maîtrise d'ouvrage de la construction d'une centrale photovoltaïque en toiture ou en ombrière, en autoconsommation individuelle ou collective ou en vente totale,

Vu, la délibération n°17/07/2025/09 en date du 17 juillet 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, portant approbation de la convention de service avec le Syndicat d'Énergies de Côte-d'Or (SICECO) : « Développement des énergies renouvelables – Construction d'une centrale photovoltaïque en toiture ou en ombrière, en autoconsommation individuelle ou collective ou en vente totale »,

Vu, la délibération n°17/07/2025/10 en date du 17 juillet 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, portant approbation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrière au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD), situé 12 rue Ampère à Genlis,

Vu, la délibération n°..... en date du du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, validant la délégation de la maîtrise d'ouvrage au SICECO pour la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrière au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD), situé 12 rue Ampère à Genlis,



Considérant l'achèvement et la validation des phases d'études de la convention de service « Développement des énergies renouvelables – Construction d'une centrale photovoltaïque en toiture ou en ombrière, en autoconsommation individuelle ou collective ou en vente totale » concernant la phase 1 « Analyse d'opportunité d'une centrale photovoltaïque », puis la phase 2 « Étude de faisabilité technico-économique et étude de structure ou de sol »,

Objet

Le mandant confie au mandataire, qui l'accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte du mandant et sous son contrôle, l'ensemble des ouvrages qui feront l'objet d'un marché public pour la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrière au siège de la Communauté de Communes situé 12 rue Ampère à Genlis.

Le mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Pour les missions confiées, le mandataire est rémunéré sur la base de l'article 7 de la convention de service « Développement des énergies renouvelables – Construction d'une centrale photovoltaïque en toiture ou en ombrière, en autoconsommation individuelle ou collective ou en vente totale » signée entre le mandant et le mandataire.

Article 1 : Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle

Le mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération pourra toutefois être précisé, adapté ou modifié après l'accord préalable du mandant et la notification d'un avenant au mandataire.

Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et doit informer le mandant des conséquences de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait.

Article 2 : Pièces contractuelles

Par ordre de priorité :

- Les actes d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses particulières ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles.



Article 3 : Entrée en vigueur et durée

Le marché de mandat prendra effet à compter de la date de sa notification.

Il est conclu pour une durée maximale de 3 ans à compter de sa notification.

Sauf en cas de résiliation, le présent marché expirera définitivement à l'achèvement (technique, administratif et financier) de toutes les missions du mandataire.

Les obligations contractuelles du mandataire ne sauraient notamment prendre fin avant la levée de l'ensemble des réserves éventuelles et la fin de la période de parfait achèvement de chaque mission confiée.

Article 4 : Attributions du mandataire

Le mandataire pourra mettre en œuvre les éléments de mission suivants :

- Préparation de l'approbation des avant-projets et projets ;
- Consultation et choix du maître d'œuvre le cas échéant, et établissement, signature et gestion dudit marché ;
- Consultation et choix des entreprises de travaux, et établissement, signature et gestion desdits marchés ;
- Suivi du chantier sur les plans techniques, administratifs et financiers ;
- Réception des ouvrages ;
- Gestion de la garantie de parfait achèvement.

Par ailleurs, il est donné au mandataire les éléments de mission complémentaires suivants :

- Aide au mandant pour la préparation et le suivi des contrats d'assurance, contrôle technique, coordonnateur SPS, ces contrats étant souscrits par le mandant ;
- Aide au mandant à la constitution et au suivi des dossiers de demandes de subventions, ces demandes étant établies par le mandant, les conventions de financement étant signées par le mandant ;
- Pilotage des relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) et coordination de leurs interventions ; les contrats seront souscrits par le mandant ;
- Aide au mandant à la sélection d'un responsable d'équilibre si besoin ; le contrat sera souscrit par le mandant.

Article 5 : Responsabilité du mandataire

Le mandataire est responsable de sa mission.

Dans son rôle de mandataire, il est responsable dans les conditions prévues au Code civil pour ce qui est du mandat.

Dans son rôle de prestataire de services, il a les obligations attachées à de telles missions.



Article 6 : Assurance

Le mandataire sera titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui seront confiées, ce dont il justifiera auprès du mandant par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs dans les 15 jours à compter de la notification d'un marché public subséquent.

Article 7 : Passation des marchés

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au mandant s'appliquent au mandataire pour ce qui concerne les modes de passation des marchés.

Le mandataire utilisera les procédures prévues par le Code de la Commande Publique après accord du mandant sur ce choix et remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus audit Code.

Le mandataire proposera des projets de marchés et de règlement de la consultation (DCE) et justifiera les critères de choix proposés ainsi que leur pondération et leurs modalités de notation.

Le mandataire procède à l'analyse des candidatures et des offres.

Lors de l'analyse des offres, le mandataire assurera l'organisation du jugement des offres, les analysera et choisira les candidats.

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leurs établissements, à leurs signatures, et rendra les marchés exécutoires.

Le mandataire procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres.

Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant.

Le mandataire transmettra, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par elle au représentant de l'État. Il établira, signera et transmettra s'il y a lieu le rapport établi par elle.

Il notifiera ensuite ledit marché au titulaire et en adressera copie au mandant et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

Article 8 : Approbation des avant-projets, projets et DCE (dossier de consultation des entreprises)

Le mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets en son nom et pour son compte, obtenir l'accord du mandant.

Le mandant s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du mandant sera réputé acquis de manière tacite sous la réserve expresse que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le mandataire transmettra au mandant, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à ce



dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le mandataire devra alerter le mandant sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le mandant devra expressément :

- Soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- Soit demander la modification des avant-projets ;
- Soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au mandataire la fin de sa mission.

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations du mandant, le mandataire fera établir le projet définitif qu'il soumettra dans les mêmes conditions au mandant.

À partir de ce projet définitif, le mandataire établira les pièces administratives du DCE qu'il soumettra au mandant pour accord.

Article 9 : Suivi de la réalisation

Le mandataire assurera la gestion administrative, technique et financière des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique et de manière à garantir les intérêts du mandant.

À cette fin, et notamment :

- Dans le cas où il y a recours à une maîtrise d'œuvre, il délivrera les ordres de service nécessaires au maître d'œuvre, et aux autres participants à l'acte de construire à l'exception des entreprises ;
- Dans le cas où il n'y a pas recours à une maîtrise d'œuvre, il délivrera les ordres de service nécessaires aux entreprises, et aux autres participants à l'acte de construire ;
- Il vérifiera les demandes d'acomptes et/ou de paiements partiels, et définitifs du maître d'œuvre le cas échéant ;
- Il vérifiera les projets de décomptes mensuels de travaux préalablement contrôlés par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- Il acceptera au nom et pour le compte du mandant les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- Il appliquera l'ensemble des pénalités provisoires ou définitives prévues aux marchés ;
- Il effectuera le paiement de l'ensemble des marchés en respectant les règles impératives de délais ;
- Il participera à l'ensemble des réunions de chantier ;
- Il étudiera toute remarque et/ou réclamation du maître d'œuvre le cas échéant et des entreprises et établira un rapport circonstancié ;
- Il conseillera le maître de l'ouvrage à la réception ;
- Il fera le nécessaire pour faire procéder à la levée des réserves et vérifiera avant la date d'achèvement de la garantie de parfait achèvement que des malfaçons ne sont pas apparues.



Le mandataire représentera le mandant dans toutes réunions ou visites relatives aux travaux et veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au mandant les anomalies qui pourraient survenir en la matière.

Article 10 : Réception des ouvrages

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre le cas échéant, en présence impérative du mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le mandataire ne pourra notifier auxdites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages qu'avec l'accord exprès du mandant sur le projet de décision. Le mandant s'engage à faire part de son accord ou de son désaccord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé au CCAG applicable aux marchés publics de travaux (article 41).

En cas de réserves lors de la réception, le mandataire met en œuvre tout moyen pour les faire lever.

Article 11 : Détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire et modalités de financement et règlement de ces dépenses

D'après l'étude de faisabilité établie par le bureau d'études SOLIGRAPHE, le coût globalisé de l'opération est estimé à 185 000 euros HT, soit 222 000 € TTC. Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle (hors rémunération du mandataire) sera défini suite à la notification du marché subséquent dans le cadre de la consultation des entreprises de travaux au titre du marché accord cadre « Construction d'une centrale photovoltaïque en toiture ou en ombrière, en autoconsommation individuelle ou collective ou en vente totale ».

Néanmoins, le montant définitif du projet sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent notamment :

- Les études techniques le cas échéant ;
- Le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre le cas échéant, et aux entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Le coût des assurances construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire ;
- Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.



Article 12 : Modalités de financement et de règlement des dépenses initiées par le mandataire dans le cadre de sa mission

Le mandataire verse pour le compte du mandant les sommes nécessaires pour payer les techniciens, les maîtres d'œuvre et les entreprises relevant de sa mission.

Il appartient au mandataire de faire parvenir chaque trimestre au mandant un récapitulatif justifié des sommes payées le trimestre précédent et le prévisionnel des dépenses nécessaires du trimestre suivant.

Le mandataire alertera le mandant, au fur et à mesure des travaux, de tout écart constaté par rapport à l'enveloppe financière prévisionnelle.

À la réception des travaux avec ou sans réserve, le mandataire doit transmettre au maître de l'ouvrage un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte du mandant pour l'exécution de l'ouvrage.

Le mandataire demandera alors au mandat le remboursement de l'intégralité de ses dépenses imputées à la construction de l'ouvrage à la réception des travaux, même si des réserves sont formulées.

Cette somme est payée au mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

Les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée feront l'objet par le mandataire d'une demande de paiement au mandant séparée avec l'édition d'un décompte de participation après la levée des réserves.

Cette somme est payée au mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

Article 13 : Modalités de paiement du mandataire

Il est prévu le calendrier et les modalités de paiement suivants :

- Remboursement par le mandant de l'intégralité des dépenses payées par le mandataire et imputées à la construction de l'ouvrage à la réception des travaux, même si des réserves sont formulées : à la réception du récapitulatif général de l'ensemble des sommes versées par le mandataire au nom et pour le compte du mandant pour l'exécution de l'ouvrage.

Cette somme est payée au mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la réception du procès-verbal de réception des travaux avec ou sans réserve et du récapitulatif des dépenses.

- Paiement des frais de maîtrise d'ouvrage déléguée à réception du décompte de participation transmis au mandat par le mandataire après la levée des réserves.

Cette somme est payée au mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la réception du décompte de participation.

Il est précisé que le forfait annuel d'adhésion à la convention de service « Développement des énergies renouvelables – Construction d'une centrale photovoltaïque en toiture ou en ombrière, en autoconsommation individuelle ou collective ou en vente totale », est indépendant de la réalisation des travaux. Aussi, son paiement sera demandé par le SICECO avec l'édition d'un décompte de participation à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à la fin de chaque année pour l'année écoulée durant la durée de l'accompagnement du SICECO, indépendamment de l'avancement des travaux. Ce forfait annuel est de 1 000 €/an.



Article 14 : Constatation de l'achèvement des missions du mandataire - Quitus

La mission du mandataire prendra fin par la délivrance d'un quitus par le mandant au plus tôt à l'issue de la période de parfait achèvement ou par résiliation du contrat de mandat dans les conditions fixées à la présente.

Le quitus est délivré à la demande expresse du mandataire, après exécution complète de ses missions. Les obligations contractuelles du mandataire ne prennent fin qu'à l'obtention du quitus.

Article 15 : Contrôle technique par le mandant

Le mandant sera tenu étroitement informé par le mandataire du déroulement de sa mission.

À ce titre, le mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantiers et tous autres documents permettant de suivre l'avancement des opérations.

Les représentants du mandant pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le mandant pourra faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le mandataire produira à destination du mandant et tous les trimestres un état financier ainsi qu'un état du planning des opérations qui lui sont confiées sous forme de tableaux de bord.

Article 16 : Contrôle comptable et financier par le mandant

Pour permettre au mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Transmettre trimestriellement au mandant un état d'avancement des dépenses et des recettes relatives aux travaux objets du contrat de mandat. En cas de subventions, cet état devra présenter tant les montants déposés que les montants attribués et appelés en versements (d'avances ou de subventions partielles) ;
- Adresser avant le 30 janvier de chaque année au mandant un compte-rendu financier comportant en annexe :
 - ✓ Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et en recettes, et d'autre part l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser ;
 - ✓ Les justificatifs transmis par les titulaires de marchés pour justifier leur demande de paiement ;
 - ✓ Un plan de trésorerie actualisé avec l'échéancier des dépenses envisagées et des recettes éventuelles.
- Fournir en temps utile les documents nécessaires à l'établissement par le mandant des états exigés par



l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;

- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et des recettes à l'achèvement de l'opération. Ce récapitulatif devra être transmis dans les 3 mois qui suivront la réception des travaux et la fin de la garantie de parfait achèvement si des modifications ont été apportées.

Article 17 : Actions en justice

Le mandataire devra assister le mandant pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché. Il devra notamment apporter tous renseignements et documents à l'avocat du mandant. Il devra lire les écritures de l'avocat et faire parvenir ses observations. Il devra autant que de besoin se rendre à des rendez-vous avec l'avocat.

Article 18 : Résiliation

Le mandant peut résilier sans préavis le contrat au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Il peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, le mandant devra régler au mandataire les sommes qui lui sont dues au titre de rémunération pour la mission accomplie : remboursement de l'intégralité des dépenses déjà payées par le mandataire, frais de maîtrise d'ouvrage déléguée sur le montant des dépenses déjà payées par le mandataire.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

Article 19 : Pénalités

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le mandant applique des pénalités sur les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans les délais définis à l'article 16 : 50 euros HT par jour de retard.

En cas de retard de paiement du mandant, le mandataire applique une pénalité de 50 euros HT par jour de retard.

Article 20 : Litiges

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

Avant la saisine du tribunal administratif de Dijon*, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'État du département de la Côte-d'Or.



* Tribunal Administratif de Dijon
22, rue d'Assas – BP. 61616 – 21016 Dijon cedex
☎ 03 80 73 91 00 – Fax : 03 80 73 39 89
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr
Adresse internet : www.dijon.tribunal-administratif.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20260625-2026_06_25_20-DE



Article 21 : Dérogations au CCAG-PI

L'article 2 déroge à l'article 4 du CCAG-PI. L'article 6 déroge à l'article 9 du CCAG-PI. L'article 13 déroge à l'article 11 du CCAG-PI. L'article 18 déroge au chapitre 7 du CCAG-PI. L'article 19 déroge à l'article 14 du CCAG-PI.

Fait à, le ...

Pour le mandataire

Fait à, le ...

Pour le mandant,

Marché notifié le : ...

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260306-13-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 06-03-2026

Publication le : 06-03-2026